

## 1. DÉPÔTS ET ADMINISTRATION DES VALEURS EN GÉNÉRAL

### 1.1. Champ d'application

Le présent règlement régit le dépôt, la gestion et l'administration des Valeurs (telles que définies au chiffre 1.2 ci-après) déposées auprès de la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la «BCV»).

### 1.2. Acceptation de dépôts

La BCV se charge:

- a) de la garde en dépôt ouvert de valeurs mobilières de tous genres (papiers-valeurs standardisés, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, droits-valeurs, actions, obligations, parts, bons de caisse, titres de rentes, titres de preuves, valeurs à lot, titres hypothécaires, etc.) et métaux précieux;
- b) de l'administration de placements sur le marché monétaire et des capitaux qui ne sont pas incorporés dans un titre, comptabilisés en dépôt ouvert, notamment les dérivés OTC, les placements fiduciaires et les opérations sur devises;
- c) de la garde en dépôt fermé (scellé) de plis, colis, objets de valeur et autres.

Les titres, valeurs, droits et objets énumérés sous lettre a) à c) ci-dessus sont désignés ci-après par les «Valeurs». Lorsque les Valeurs sont enregistrées en qualité de titres intermédiés, la loi fédérale sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008 s'applique pleinement, sous réserve de dérogations contenues dans le présent règlement, et ce indépendamment de la mention ou de l'absence de mention «titres intermédiés» sur les relevés de dépôt de la BCV.

La BCV peut refuser, sans en indiquer les motifs, tout ou partie des Valeurs dont le client tel que défini dans les Conditions générales de la BCV (ci-après le «Client») lui a confié, ou a l'intention de lui confier, la garde ou l'administration. Le Client n'a pas accès au lieu du dépôt.

### 1.3. Devoir de diligence

La BCV s'engage à conserver ou à faire conserver et à administrer ou à faire administrer avec le soin commandé par les circonstances les Valeurs dont elle a accepté la garde ou l'administration. Sa responsabilité est exclue si le Client a expressément désigné un sous-dépositaire contre la recommandation de la BCV.

### 1.4. Mode de garde

La BCV est autorisée à garder ou à faire garder auprès d'un dépositaire professionnel de son choix ou d'une centrale de dépôt collectif les titres et métaux précieux **sous forme de dépôts collectifs, pour le compte et aux risques du Client**. Lorsque les Valeurs sont conservées dans un dépôt collectif ou sous forme de certificat global en Suisse, le Client

possède alors sur le contenu du dépôt collectif, respectivement du certificat global, un droit de copropriété proportionnel aux Valeurs qu'il a déposées.

Les Valeurs qui sont exclusivement ou essentiellement négociées dans d'autres pays que la Suisse sont en principe déposées hors de Suisse ou y sont transférées aux frais et aux risques du Client si elles ont été remises dans un autre lieu. **En cas de garde à l'étranger, les Valeurs déposées sont soumises aux lois et usages du lieu de leur conservation**. Si le droit étranger qui leur est applicable rend difficile ou impossible la restitution des Valeurs déposées à l'étranger ou le transfert de leur produit de réalisation, la BCV n'est tenue de procurer au Client que le droit à la remise des Valeurs ou le paiement correspondant, si ce droit existe et qu'il est transmissible.

Font exception les Valeurs, qui de par leur nature ou pour toutes autres raisons, doivent être gardées séparément; dans ce cas, les Valeurs confiées à la BCV sont gardées et classées par type et par Client, séparément des Valeurs appartenant en propre à la BCV. Dans cette hypothèse, et pour autant que le Client ait expressément demandé l'indication des numéros des Valeurs, il reçoit, lors du retrait de son dépôt, les mêmes Valeurs qu'il avait remises (demeure réservée une dématérialisation des Valeurs intervenue dans l'intervalle).

Les Valeurs nominatives peuvent être inscrites au nom du Client. Celui-ci accepte alors que son nom soit connu du tiers dépositaire. Cependant, la BCV peut les faire inscrire en son nom ou au nom d'un tiers, pour le compte et aux risques du Client, en particulier si une inscription à son nom apparaît inhabituelle ou impossible.

Les Valeurs soumises à un tirage au sort peuvent être également gardées en fonction de leur genre en dépôt collectif. La BCV répartit ces Valeurs entre les Clients concernés par tirage au sort, étant précisé qu'en cas de tirages au sort subséquents, elle utilise une méthode garantissant une égalité de traitement entre tous les Clients concernés.

Les actions, bons de participation ou de jouissance, obligations, bons de caisse et livrets de la BCV peuvent être dématérialisés et comptabilisés pendant toute la durée du dépôt.

### 1.5. Impression différée ou supprimée de titres

Pour les titres dont l'impression est, ou peut être, différée ou supprimée, la BCV est expressément autorisée à:

- a) requérir la conversion des titres existants en droits non incorporés dans un titre;
- b) procéder, pendant la durée de la comptabilisation dans le dépôt, aux actes d'administration usuels (les dispositions du

chiffre 1.6 ci-après relatives aux titres étant applicables par analogie), à donner à l'émetteur toutes les instructions nécessaires et à requérir de ce dernier les renseignements indispensables;

- c) exécuter des ordres d'achat ou de vente aux conditions prévues au chiffre 3 ci-après portant sur des titres dont l'impression est différée ou supprimée, à son gré en qualité de contractant ou en qualité de commissionnaire;
- d) exiger en tout temps de l'émetteur l'impression et la délivrance des titres dont l'impression n'est que différée, pour autant que les statuts de l'émetteur ou que les conditions de l'émission le prévoient.

### 1.6. Administration

Il appartient au Client de prendre les mesures destinées à sauvegarder les droits afférents aux Valeurs en dépôt, en particulier dans des procédures judiciaires ou de faillite, et de se procurer les informations y relatives.

**Sauf instructions spéciales du Client données en temps utile**, se fondant sur les moyens d'information disponibles et usuels dans la branche, mais sans assumer de responsabilité à cet égard, et pour autant que les avis ou paiements relatifs aux Valeurs nominatives soient notifiés ou domiciliés à la BCV, cette dernière procède, dès le jour de la constitution du dépôt, à l'encaissement ou à la réalisation au mieux des intérêts échus, des dividendes et capitaux exigibles; à la surveillance des tirages au sort, des dénonciations, des amortissements de Valeurs ainsi qu'à l'encaissement des Valeurs remboursables; au renouvellement des feuilles de coupons et à l'échange des certificats intérimaires contre des titres définitifs; aux opérations de fractionnement des titres (split) et des dividendes en actions (stock dividendes).

**Sur instructions spéciales du Client données en temps utile**, la BCV se charge, en outre, de l'achat, de la vente ou de l'exercice de droits de souscription de Valeurs aux conditions prévues au chiffre 3 ci-après; de l'exercice de droits de conversion ou d'option; des versements à effectuer sur des titres non entièrement libérés; de la perception d'intérêts et d'acomptes sur le capital de titres hypothécaires ainsi que de leur dénonciation et de leur encaissement.

Lorsque les instructions du Client n'arrivent pas en temps utile à la BCV, celle-ci a le droit, mais n'est pas tenue, d'agir à sa libre appréciation.

### 1.7. Droit de vote relatif aux Valeurs en dépôt

La BCV peut être autorisée à représenter les droits du Client se rapportant aux Valeurs en dépôt.

### 1.8. Assurance transport

Sauf instruction contraire, la BCV contracte aux frais du Client une assurance pour le transport de Valeurs, effectué par elle ou qu'elle fait exécuter, au départ de ses locaux pour autant que ladite assurance soit

usuelle et ne dépasse pas les limites de la garantie de la BCV auprès d'une société d'assurance suisse.

### 1.9. Reçus

Les accusés de réception nominatifs remis par la BCV au Client ne sont pas des papiers-valeurs; ils ne peuvent pas être cédés, donnés en gage ou négociés.

### 1.10. Pluralité de titulaires d'un dépôt

Si un dépôt est constitué conjointement par plusieurs personnes, celles-ci ne peuvent en disposer que collectivement sauf convention spéciale. **Les titulaires répondent solidairement** de tous les engagements résultant du dépôt.

### 1.11. Contrôle

La BCV a le droit, mais non l'obligation, d'exiger du Client ou de l'ayant droit qu'il justifie de son identité.

### 1.12. Relevés de dépôt

La BCV communique, chaque année, au Client un relevé des Valeurs comptabilisées en dépôt, établi en principe en fin d'année. Sauf contestation écrite du Client dans le mois qui suit la communication du relevé, la composition du dépôt est considérée comme reconnue exacte.

L'évaluation des Valeurs en dépôt figurant sur les relevés repose sur les cours approximatifs et des valeurs provenant de sources d'informations bancaires usuelles. Cette évaluation ou toute autre information en relation avec les Valeurs comptabilisées n'est fournie qu'à titre indicatif et n'engage pas la responsabilité de la BCV.

### 1.13. Réalisation des valeurs mises en gage

Lorsqu'elle exerce son droit de réaliser les gages, la BCV peut à son choix procéder, moyennant avertissement, à une réalisation privée (de gré à gré ou si possible en bourse), nonobstant les formalités prévues par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et ses ordonnances complémentaires d'exécution, ou procéder par voie d'exécution forcée; en matière de réalisation privée des valeurs mises en gage, la BCV peut aussi, moyennant avertissement, se les approprier et les imputer sur les prétentions garanties à la valeur estimée notamment en fonction du marché; l'éventuel excédent de réalisation est dans tous les cas restitué au constituant; si le constituant est un investisseur dit qualifié au sens de la loi fédérale sur les titres intermédiés (dépositaire, entreprise d'assurance soumise à une surveillance prudentielle, corporation de droit public, institution de prévoyance ou entreprise disposant d'une trésorerie gérée à titre professionnel), la BCV est dispensée de tout avertissement à son égard préalablement à la réalisation des valeurs mises en gage.

### 1.14. Durée

En règle générale, le contrat est constitué pour une durée indéterminée. Il est précisé que les relations contractuelles entre le Client et la BCV ne cessent

pas en cas de décès, d'incapacité d'exercer les droits civils ou de faillite du Client, ainsi qu'il est d'usage dans les relations bancaires en général.

Sous réserve des droits conférés à la BCV (tels que délai de résiliation, droit de gage ou de rétention ou tout autre droit analogue) et de prescriptions légales impératives, le Client peut résilier le contrat en tout temps et exiger de la BCV ou par la BCV la livraison ou le transfert des Valeurs en dépôt. Les délais et formes usuels doivent alors être observés par la BCV.

De même, la BCV se réserve le droit de résilier le contrat en tout temps et d'exiger du Client le retrait ou le transfert des Valeurs confiées.

## **2. DÉPÔTS FERMÉS**

### **2.1. Remise du dépôt**

Le dépôt fermé doit être muni d'une déclaration de valeur; l'emballage du dépôt doit porter le nom et l'adresse exacte du Client et être remis à la BCV scellé de telle sorte qu'il soit impossible de l'ouvrir sans rompre le sceau.

La BCV est autorisée à faire garder auprès d'un dépositaire professionnel de son choix tout dépôt fermé, pour le compte et aux risques du Client.

### **2.2. Contenu**

Les dépôts fermés ne doivent pas contenir d'objets, documents, valeurs ou matières inflammables, dangereux, fragiles ou qui pour d'autres raisons ne peuvent pas être conservés dans une banque ou dont la détention est illicite. Toute infraction à cette règle engage la responsabilité du Client. La BCV se réserve le droit d'examiner le contenu du dépôt en présence du Client. Pour des motifs de sécurité, elle a également le droit d'ouvrir le dépôt fermé en l'absence du Client, dans la mesure du possible en présence d'un officier public.

### **2.3. Responsabilité**

La BCV ne répond que des dommages survenus par sa faute grave et dûment prouvés par le Client. La responsabilité de la BCV est, dans tous les cas, limitée au maximum à la valeur déclarée par le Client. La BCV décline en particulier toute responsabilité pour les dommages dus à des faits de guerre, de terrorisme ou de graves troubles intérieurs, de phénomènes naturels tels qu'influences atmosphériques, rayons ionisants, tremblements de terre ou inondations.

Si le Client a omis d'établir une déclaration de valeur exigée par le chiffre 2.1 ci-dessus, la BCV n'encourt aucune responsabilité.

Lors du retrait du dépôt fermé, le Client doit annoncer immédiatement tout dommage survenu au sceau ou à l'emballage. L'accusé de réception du Client libère la BCV de toute responsabilité.

### **2.4. Assurance**

L'assurance des objets déposés incombe exclusivement au Client.

## **3. ORDRE SUR DES VALEURS**

### **3.1. Simple exécution d'ordres (Execution only)**

En l'absence d'un mandat de gestion de fortune ou d'un contrat de conseil conclu avec la BCV ou d'une recommandation personnalisée d'investissement effectuée par la BCV, les ordres du Client seront par défaut considérés par la BCV comme une simple exécution de transactions. Dans ce cas, la BCV n'est pas tenue de vérifier le caractère approprié ou adéquat de la transaction, dont la responsabilité incombe au seul Client.

### **3.2. Acceptation d'ordres**

La BCV se charge, sur instruction spéciale du Client, d'exécuter pour le compte et aux risques de ce dernier des ordres d'achat, de vente ou de souscription portant sur des Valeurs, traitées ou non sur des marchés organisés, en qualité de contractant ou en qualité de commissionnaire. La BCV peut refuser en tout ou en partie et sans indiquer de motifs, d'exécuter de tels ordres.

### **3.3. Limites de valeur et de durée**

Sans indication de limite de valeur pour les achats, respectivement les ventes, les ordres d'achat ou de vente de Valeurs du Client sont considérés comme une instruction de passer les ordres au mieux, à la libre appréciation de la BCV, dès leur réception par la BCV. Si une durée de validité est indiquée par le Client pour ces ordres, seule la durée maximale admise sur le marché concerné pourra être retenue par la BCV (mais au maximum jusqu'au dernier jour ouvrable du mois en cours à réception de l'ordre si une limite de valeur est fixée par le Client).

### **3.4. Spécifications légales et contractuelles**

Les Valeurs, traitées ou non sur un marché organisé, faisant l'objet des ordres du Client sont soumises aux spécifications légales et contractuelles des marchés sur lesquels elles sont traitées ainsi qu'à celles prévues par l'émetteur ou auxquelles celui-ci est soumis. Ces spécifications sont remises par la BCV au Client sur demande de sa part, moyennant couverture des frais de la BCV, et sont opposables au Client. En cas de litige avec le vendeur, l'acquéreur ou d'autres obligés, la BCV peut se libérer de ses obligations vis-à-vis du Client en lui cédant ses droits envers le vendeur, l'acquéreur ou d'autres obligés.

### **3.5. Inscription des valeurs sur le dépôt**

L'inscription par la BCV des Valeurs sur le dépôt du Client est effectuée sous réserve de la livraison effective de ces Valeurs.

## **4. DISPOSITIONS COMMUNES**

### **4.1. Transmission et divulgation des données à des tiers et à des autorités suisses ou étrangères**

La garde de Valeurs ou les opérations sur celles-ci pour le compte du Client peuvent nécessiter la divulgation des informations personnelles relatives au

Client, au donneur d'ordre, au bénéficiaire ou à l'ayant droit économique sur la base de dispositions légales et réglementaires suisses ou étrangères. Dès lors, lorsque la transmission de telles informations est exigée par l'émetteur, le dépositaire, le courtier ou tout autre tiers impliqué, ou par une autorité suisse ou étrangère, la BCV est en droit d'y procéder ou d'y renoncer totalement ou partiellement. **A cette fin, le Client accepte que la BCV communique ses données personnelles et/ou celles relatives au donneur d'ordre, au bénéficiaire ou à l'ayant droit économique (notamment identité, coordonnées, nationalité et arrière-plan économique de la transaction). Le Client délève la BCV du secret professionnel dans la mesure nécessaire à la transmission de ces données. Le Client informe les tiers concernés, tels que le donneur d'ordre, le bénéficiaire ou l'ayant droit économique, de cette obligation imposée à la BCV. Le Client comprend que les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse, mais soumises au droit étranger applicable.** La BCV n'est pas tenue d'attirer préalablement l'attention du Client sur les obligations de déclarer qui découlent de la détention de Valeurs ou des opérations sur celles-ci.

#### **4.2. Frais, taxes et impôts**

Les frais de la BCV (comprenant notamment ses commissions, ses honoraires, les frais de tiers et autres rémunérations) et les échéances auxquelles ils sont prélevés sont déterminés sur la base du tarif en vigueur de la BCV. Lorsque le dépôt exige des soins particuliers ou occasionne des frais extraordinaires, la BCV peut prélever une indemnité supplémentaire qu'elle comptabilise conformément au chiffre 4.3 ci-dessous.

Tous les impôts et taxes liés à la garde, à l'administration et à la livraison physique des Valeurs sont débités au Client conformément au chiffre 4.3 ci-

dessous, sauf disposition impérative contraire de la loi.

#### **4.3. Crédits et débits**

Les crédits et débits (capital, revenus, rémunération ou frais de la BCV, impôts ou taxes, etc.) sont comptabilisés au Client sur un compte, en principe libellé dans l'unité monétaire suisse, à moins que d'autres instructions n'aient été données en temps utile par le Client.

#### **4.4. Dispositions générales**

Si certaines clauses du présent règlement sont contraires au droit impératif, seules ces clauses ou partie de clauses sont frappées de nullité, les autres clauses du règlement demeurant valides pour le surplus.

Les clauses concernées seront toutefois remplacées par des dispositions dont les deux parties auraient convenu en toute bonne foi si elles avaient eu conscience de l'invalidité des clauses initiales ou de tout ou partie de ces clauses.

#### **4.5. Application des Conditions générales**

**Les Conditions générales de la BCV complètent le présent règlement, en particulier les clauses relatives à l'application du droit suisse et au for à Lausanne, au siège de la BCV.**

#### **4.6. Modification du règlement**

**La BCV se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps.** Ces modifications sont communiquées au Client par voie de circulaire ou par tout autre moyen approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles seront considérées comme approuvées.

**Prière de lire attentivement l'Information de l'ASB annexée qui fait partie intégrante du Règlement de dépôt.**

---

Février 2016

# Information de l'ASB relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers

Association suisse des banquiers (ASB)

---

## **A quoi faut-il vous attendre en ce qui concerne les opérations internationales de paiement et les paiements en monnaie étrangère ?**

Dans le cadre du règlement de paiements transfrontaliers ainsi qu'en cas de paiements en monnaie étrangère effectués en Suisse (encaissements et décaissements), à des fins notamment de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'application de sanctions ou, de manière générale, pour répondre aux exigences locales et/ou pour permettre les opérations et les effectuer, il peut être exigé de communiquer aux banques participantes et aux exploitants de systèmes impliqués, en Suisse et à l'étranger, des renseignements détaillés concernant le donneur d'ordre et le bénéficiaire (p. ex. nom, date de naissance, nationalité, domicile, origine des fonds, durée de la relation bancaire, relation entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire, éventuels rapports de représentation; ou encore, s'agissant de sociétés, activité exercée, objectif commercial, structure de détention du capital, ayants droit économiques, structure de la société, nombre de collaborateurs) et concernant l'ordre de paiement (p. ex. motif du paiement, contexte du paiement, éventuels soupçons de manquements à la compliance, informations sur d'autres paiements similaires). Les banques et exploitants de systèmes susmentionnés sont principalement les banques des donneurs d'ordre et des bénéficiaires, les banques correspondantes ainsi que les exploitants de systèmes de trafic des paiements (p. ex., en Suisse, SIX Interbank Clearing SA) ou SWIFT. Il est possible en outre que les parties prenantes à l'opération communiquent les données à des instances de régulation, des autorités ou d'autres tiers en Suisse et à l'étranger. Enfin, par exemple, le bénéficiaire de l'ordre de paiement en Suisse et à l'étranger peut se voir communiquer les données concernant le donneur d'ordre et inversement.

## **A quoi faut-il vous attendre en ce qui concerne les investissements en titres étrangers ?**

Dans le cadre du règlement d'opérations sur titres étrangers ou sur titres suisses présentant un lien avec des monnaies étrangères (p. ex. fonds de placement suisses avec catégories de devises) ainsi que dans le cadre de la garde de tels titres, à des fins notamment de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'application de sanctions ou, de manière générale, pour répondre aux exigences locales et/ou pour permettre les opérations et les effectuer, il peut être exigé de communiquer des renseignements détaillés (p. ex. nom, date de naissance, nationalité et domicile de l'investisseur, de l'ayant droit économique, du donneur d'ordre ou du bénéficiaire des opérations sur titres, origine des fonds, durée de la relation bancaire, relation entre l'investisseur, le donneur d'ordre et le bénéficiaire, relation entre l'investisseur et l'émetteur, éventuels rapports de représentation; ou encore, s'agissant de sociétés, activité exercée, objectif commercial, structure de détention du capital, ayants droit économiques, structure de la société, nombre de collaborateurs) aux banques participantes, aux exploitants de systèmes impliqués et à d'autres tiers en Suisse et à l'étranger.

Les banques et autres infrastructures financières susmentionnées sont principalement des organismes de négoce et de compensation ainsi que des dépositaires de titres. Il est possible en outre que les parties prenantes au règlement des opérations et à la garde des

titres communiquent les données à des instances de régulation, des autorités ou d'autres tiers en Suisse et à l'étranger. Enfin, dans le cadre d'opérations sur titres, le bénéficiaire en Suisse et à l'étranger peut se voir communiquer par exemple des renseignements sur le donneur d'ordre.

## **Pourquoi communique-t-on ces renseignements?**

Dans le cadre d'opérations de paiement transfrontalières, ainsi que dans le cadre du règlement d'opérations sur titres étrangers et de la garde de tels titres, les banques et les exploitants de systèmes participants en Suisse et à l'étranger, notamment, exigent des renseignements de plus en plus détaillés sur les parties impliquées et les opérations elles-mêmes. La communication de ces renseignements intervient en réponse à des demandes spécifiques des opérateurs précités, de manière à leur permettre de se conformer aux exigences qui leur sont applicables. Elle vise par ailleurs à ce que les prestations de services concernées puissent être fournies dans les meilleures conditions.

## **Les renseignements concernant votre personne et vos transactions sont-ils protégés à l'étranger?**

Les renseignements concernant votre personne et vos transactions qui parviennent à l'étranger n'y sont plus protégés par le droit suisse (p. ex. par le secret professionnel du banquier ou la Loi fédérale sur la protection des données); ils sont soumis aux dispositions du droit étranger applicable. Des lois et des décisions officielles étrangères peuvent exiger par exemple que ces renseignements soient transmis à des autorités, des organes de surveillance ou d'autres tiers.

